

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/06/2025    Avis de dépôt affiché en mairie le 04/06/2025 Complétée le 25/06/2025		N° DP 62893 25 00108
Par :	Monsieur VENDRÔME Didier Georges Emile	Surfaces de plancher : m²
Demeurant à :	23 RUE DU DOCTEUR CALMETTE 62930 WIMEREUX	
Pour :	Installation d'une clôture composée de piquets plantés, d'un grillage et d'un brise vent d'une hauteur de 150cm	
Sur un terrain sis à :	25 Rue du Docteur Calmette 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00108 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone UCd-I,

Vu l'avis Favorable assorti d'une prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/06/2025,

**Considérant** que le projet porte sur les parcelles cadastrées AI358, AI359 classées en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** l'article Ucd.11 du Plan local d'urbanisme intercommunal qui dispose « *La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre [...]. Elle peut être complétée par une partie ajourée\* et/ou des végétaux.* »,

**Considérant** que le projet concerne l'installation d'un brise-vue d'une hauteur de 1,50 mètres,

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone UCd-I.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

#signature#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).